



MUNICIPALITÉ DU CHENIT

CANTON DE VAUD

Tél. 021 845 17 21

Fax 021 845 17 35

E-mail: municipalite@chenit.ch

La Municipalité du Chenit à son Conseil communal

PREAVIS N° 9/2021

OBJET : Arrêté d'imposition pour les années 2022 et 2023

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

L'arrêté d'imposition adopté par le Conseil communal en 2019 pour une durée d'un an et renouvelé pour une année en 2020, arrive à échéance le 31 décembre 2021.

Il convient de préciser que la Loi sur les impôts communaux impose aux communes d'avoir fixé leur taux d'imposition avant le 30 octobre pour l'exercice à venir (art. 33). Cette contrainte ne facilite pas le travail de la Municipalité dans le contexte économique actuel. Dans les faits, nous devons prendre une décision importante sur la fiscalité, sans avoir encore tous les éléments définitifs liés à diverses réformes en cours.

Constatations

Suite aux bons résultats des années 2014, 2015 et 2016, l'effort des investissements, mais également des amortissements, s'est poursuivi malgré la péjoration des rentrées fiscales de 2017 et de 2018. L'exercice 2019 a été sauvé grâce à des rentrées fiscales importantes sur les personnes morales et plus particulièrement sur l'impôt des frontaliers.

Quant à 2020, il est impossible d'en faire référence, cependant les recettes fiscales ont dépassé nos pronostics. Cette situation exceptionnelle a été largement influencée par l'impôt sur les successions & donations. D'année en année la Municipalité veille à optimiser ses dépenses.

La difficulté majeure qui se présente, est de procéder à une évaluation pertinente à long terme. Or, ce point n'est pas chose aisée car la volatilité des recettes des personnes morales est très importante et peu prévisible. De plus, il convient de rappeler que pour établir le budget et le présent arrêté, la Municipalité doit se baser sur des chiffres imitant le « yoyo », avec de très grandes amplitudes.

Rappelons qu'en proportion de la totalité des entrées fiscales, l'impôt des personnes morales, très volatile, a représenté le 25.76 % en 2019 et 21.06% en 2020 (pour mémoire, ce ratio était de l'ordre de 47% en 2014). Sa variation peut être très rapide et complexifie d'autant la tâche de la Municipalité dans la planification financière communale.

Malgré ces efforts, des investissements importants sont toujours nécessaires dans certains domaines, tels que :

- La rénovation des bâtiments,
- L'entretien des alpages,
- L'entretien des ponts et chaussées,
- L'école du futur,
- L'accueil de jour,

et devront être largement renforcés.

Ainsi, hormis l'entretien et la rénovation, des investissements très importants devront être effectués dans les 10 prochaines années. D'ici trois à quatre ans nous devons entamer les premiers investissements pour l'école du futur et la régionalisation des STEP. Le renforcement des services communaux également devra être fait dans un proche avenir afin de maintenir le service à la population et satisfaire aux exigences de l'Etat. Un premier aperçu concernant les coûts de l'accueil de jour figurera dans le budget 2022 prochainement soumis au Conseil Communal.

Contexte économique

Ces cinq dernières années nous avons bénéficié de recettes variables dues tantôt à la baisse des recettes d'impôt des personnes morales à cause du ralentissement de la conjoncture, puis d'une reprise solide gommant (presque) le manco prévu par la nouvelle imposition des entreprises. Ainsi, nous avons pu maintenir nos investissements tout en faisant recours modérément à l'emprunt. Fort heureusement les taux d'intérêts restent très bas et nous permettent de maintenir nos efforts d'investissement à moindre coût.

Après 2020, nous constatons que l'économie a plutôt bien résisté. A ce jour la reprise est certaine et permet à la Municipalité d'être confiante en l'avenir. Les importants investissements effectués dans la région corroborent notre analyse, mais des correctifs sur les acomptes d'impôts ont été demandés (et accordés), ce qui nous incite à la prudence et laisse à penser une potentielle baisse des entrées pour 2021 et 2022 puis une lente amélioration pour la suite.

Planification

Les investissements communaux continuent à se faire au fil des ans, cependant l'année 2020, frappée par la crise de la COVID, a fait apparaître sur le « tableau des dépenses d'investissement » une diminution de l'ordre de CHF 1,965 mio. L'année 2019, enregistré quant à elle, une augmentation des investissements de CHF 873'347.-

Pour l'instant et au vu des éléments décrits ci-dessus, la Municipalité propose de **maintenir l'arrêté d'imposition actuel à 58,5 pour les deux prochaines années.** Cela n'empêche pas la Municipalité de suivre attentivement la conjoncture et de revenir devant le Conseil Communal si nécessaire. Cette analyse pourrait ensuite conduire l'Exécutif à formuler de nouvelles propositions, dès l'année prochaine.

Conclusions

Au vu de ce qui précède, nous vous recommandons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir délibérer et vous prononcer sur les conclusions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DU CHENIT

Vu le préavis n° 9/2021,

Oùï le rapport de la Commission d'étude,
considérant que cet objet est porté à l'ordre du jour :

1. accepte l'arrêté d'imposition actuel à 58,5 pour les années 2022 & 2023 tel que présenté par la Municipalité.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE
Le Syndic / La Secrétaire adj.

Olivier BAUDAT / Stéphanie BUTTET


Délégués municipaux : - M. Olivier Baudat, Syndic
- M. Stives Morand, Municipal
Autre délégué : - M. André Fehle, Boursier communal

Annexes : - Arrêté d'imposition pour 2022-2023
- Tableau de rendement des impôts et taxes de 2010 à 2020
- Tableau de la valeur du point d'impôt 2010 à 2020

Le Sentier, le 16 septembre 2021

VALEUR DU POINT D'IMPOT DE 2010 A 2020											
Année	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
RENDEMENT DES IMPOTS											
PERSONNES PHYSIQUES											
Impôt sur le revenu	5'954'277	5'470'769	5'282'672	5'356'883	5'722'415	5'767'676	5'892'824	6'043'675	6'203'640	6'319'092	6'109'062
Impôt sur la fortune	626'854	570'876	573'284	632'624	788'757	806'110	816'229	819'992	840'332	919'422	929'328
Impôt à la source	486'060	345'010	544'342	752'879	572'844	543'447	1'153'102	349'927	312'441	304'720	324'713
Total impôts personnes physiques	7'067'191	6'386'655	6'400'298	6'742'386	7'084'016	7'117'233	7'862'155	7'213'594	7'356'413	7'543'234	7'363'103
PERSONNES MORALES											
Impôt sur le bénéfice	4'865'136	5'342'386	6'615'868	5'309'138	14'761'383	10'881'447	10'171'516	5'211'755	3'571'584	5'939'154	4'661'127
Impôt sur le capital	152'192	193'174	285'299	170'723	149'415	214'880	376'429	369'945	248'826	346'973	577'823
Total impôts personnes morales	5'017'328	5'535'560	6'901'167	5'479'861	14'910'798	11'096'327	10'547'945	5'581'700	3'820'410	6'286'127	5'238'950
Total personnes physiques et morales	12'084'519	11'922'215	13'301'465	12'222'247	21'994'814	18'213'560	18'410'100	12'795'294	11'176'823	13'829'361	12'602'053
VALEUR DU POINT D'IMPOT											
Taux d'impôt	68	62	64	60	60	60	60	60	60	60	58.5
Personnes physique	103'929	103'011	100'005	112'373	118'067	118'621	131'036	120'227	122'607	125'721	125'865
Personnes morales	73'784	89'283	107'831	91'331	248'513	184'939	175'799	93'028	63'674	104'769	89'555
Valeur du point d'impôt total	177'714	192'294	207'835	203'704	366'580	303'559	306'835	213'255	186'280	230'489	215'420

RENDEMENT DES IMPOTS ET TAXES DE 2010 A 2020

Année	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Population résidente au 31.12	4'299	4'341	4'410	4'419	4'459	4'614	4'608	4'628	4'605	4'657	4'600
Frontaliers	2'723	3'097	3'438	3'623	3'805	3'769	3'612	3'588	3'752	3'917	3'758
Indice à la consommation (octobre) <small>(base indice mai 1993 = 100)</small>	116.0	115.9	115.5	115.4	115.3	113.7	113.9	114.2	115.5	115.2	114.6
PERSONNES PHYSIQUES											
Impôt sur le revenu	5'954'277	5'470'769	5'282'672	5'356'883	5'722'415	5'767'676	5'892'824	6'043'675	6'203'640	6'319'092	6'109'062
Impôt sur la fortune	626'854	570'876	573'284	632'624	788'757	806'110	816'229	819'992	840'332	919'422	929'328
Impôt à la source	486'059	345'010	544'342	752'879	572'844	543'447	1'153'102	349'927	312'441	304'720	324'713
Impôt des frontaliers	5'706'779	5'939'766	6'056'505	6'351'193	7'230'843	4'336'543	5'100'792	4'996'793	6'604'922	7'378'758	6'124'106
Total impôts personnes physiques	12'773'969	12'326'421	12'456'803	13'093'579	14'314'859	11'453'776	12'962'947	12'210'387	13'961'335	14'921'992	13'487'209
PERSONNES MORALES											
Impôt sur le bénéfice	4'865'136	5'342'386	6'615'868	5'309'139	14'761'383	10'881'447	10'171'516	5'211'755	3'571'584	5'938'154	4'661'127
Impôt sur le capital	152'192	193'174	285'299	170'723	149'415	214'880	376'429	369'945	248'826	346'973	577'823
Total impôts personnes morales	5'017'328	5'535'560	6'901'167	5'479'862	14'910'798	11'096'327	10'547'945	5'581'700	3'820'410	6'285'127	5'238'950
Total pers. physiques et morales	17'791'297	17'861'981	19'357'970	18'573'441	29'225'657	22'550'103	23'510'892	17'792'087	17'781'745	21'207'119	18'726'159
TAXES ET IMPOTS COMPLEMENTAIRES											
Impôt complémentaire sur immeuble	25'935	21'572	27'421	25'263	31'056	40'783	16'760	46'592	35'154	38'881	67'449
Impôt foncier	342'273	368'283	413'324	426'284	435'153	449'151	455'209	488'810	499'432	728'194	747'071
Droits de mutation	205'025	310'301	198'252	270'108	195'508	287'706	171'905	318'319	292'160	258'409	231'754
Impôts/successions + donations	164'974	1'849'512	155'389	328'099	173'257	67'019	18'221	233'987	507'812	325'830	3'501'246
Impôt sur les chiens	24'400	25'100	24'000	25'200	24'550	26'400	28'850	31'450	30'800	31'200	33'400
Impôt sur les divertissements	1'896	5'160	1'455	500	170	100	520	270	510	90	0
Impôt sur patentes et app. autom.	4'606	5'150	3'612	3'581	3'762	3'981	3'100	2'950	3'400	3'290	1'650
Impôt sur les gains immobiliers	201'178	161'125	148'336	216'662	141'995	205'029	219'957	139'690	187'702	324'606	208'071
Taxe épuration/immeubles	886'997	911'664	895'988	905'855	902'508	962'389	961'561	952'235	955'955	948'252	956'085
Taxe déchets				606'989	689'702	714'472	709'275	705'573	719'279	686'161	725'315
Taxe exemption service du feu	70'145	69'360	71'427	70'340	-60	0	0	0	0	0	0
Total taxes et impôts complémentaires	1'927'429	3'727'227	1'939'204	2'878'881	2'597'601	2'757'030	2'585'358	2'919'876	3'232'204	3'344'913	6'472'041
TOTAL IMPOTS ET TAXES	19'718'726	21'589'208	21'297'174	21'452'322	31'823'258	25'307'133	26'096'250	20'711'963	21'013'949	24'552'032	25'198'200
% par rapport aux recettes <small>(sans imputations internes)</small>	69.6%	67.8%	68.9%	64.6%	72.5%	68.7%	69.5%	65.2%	61.7%	67.0%	70.6%

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le 30 octobre 2021

District de Jura nord vaudois
Commune du Chenit

ARRETE D'IMPOSITION

pour les années 2022 & 2023

Le Conseil communal du Chenit

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 2 ans, dès le 1er janvier 2022, les impôts suivants :

**1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes
physiques, impôt spécial dû par les étrangers**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 58.5 % (1)

**2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le
capital des personnes morales**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 58.5 % (1)

**3 Impôt minimum sur les recettes brutes
et les capitaux investis des personnes
morales qui exploitent une entreprise**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 58.5 % (1)

**4 Impôt spécial particulièrement affecté à
des dépenses déterminées**

.....
.....

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le
revenu, le bénéfice et l'impôt minimum

néant
2w

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs Fr. 1.--
Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) : par mille francs Fr. 0.50

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).
- d) les immeubles des fondations et institutions privées de bienfaisance ou d'utilité publique

6 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : Fr. néant

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 100 cts
en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 100 cts
en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2). par franc perçu par l'Etat 50 cts

9 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)
Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer néant

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

- (1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
- (2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 3 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 8 fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 " <i>sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations</i> " modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 25 octobre 2021

Le président :

le sceau :

La secrétaire :

Visa du Service des communes et du logement :

10 **Impôt sur les divertissements**

Sur le prix des entrées et des places payantes : néant

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théatrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

.....

11 **Impôt sur les chiens**

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par franc perçu par l'Etat 100 cts

ou par chienFr.

Catégories :Fr. ou
.....cts

Exonérations :
.....